

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE D'INVESTISSEMENT
DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
PAR LE BIAIS DU MECANISME DU TAX SHELTER (Art. 194ter CIR 92)**

par

SAGA FILM SPRL

Rue de la Natation 43

1050 Bruxelles

BCE 0432.652.167

Le présent document a été établi par la société SAGA FILMS SPRL, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue de la Natation 43, inscrite à la BCE sous le n° 0432.652.167, ci-après « *l'Emetteur* ».

LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VERIFIÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS, CI-APRÈS LA « FSMA ».

Date de la note d'information : 2/12/2019

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

Partie I – Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placements offerts, spécifiques à l'offre concernée

A. Introduction

L'investissement s'opère dans le cadre du mécanisme du Tax Shelter (Article 194ter du Code des impôts sur les revenus) et donne droit, si certaines conditions sont remplies, d'une part, à l'obtention d'un avantage fiscal et, d'autre part, à un rendement complémentaire à charge de l'Emetteur.

B. Risques concernant l'obtention définitive de l'avantage fiscal

1. Principes

En vertu de l'article 194ter, §§ 4, 5 et 7 du Code des impôts sur les revenus (ci-après « *CIR 92* »), la délivrance de l'attestation Tax Shelter et de l'obtention définitive de l'avantage fiscal sont subordonnés à la réalisation de certaines conditions. Il existe dès lors un risque que l'investisseur n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR 92 ou ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'investisseur bénéficie en effet, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 356% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR 92) mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 172% de la valeur finale estimée de l'attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR 92).

L'exonération temporaire ne devient ensuite définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre. La société investisseuse doit alors joindre une copie de cette attestation à la déclaration fiscale pour la période pour laquelle elle revendique l'exonération définitive.

Si l'attestation Tax Shelter n'est pas obtenue ou si sa valeur fiscale finale est inférieure à la valeur estimée au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'avantage fiscal sera totalement ou partiellement perdu. Dans ce cas, tout ou partie des bénéfices exonérés provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée deviennent des bénéfices imposables de la dernière période au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ; des intérêts de retard sont en outre dus sur l'impôt qui en résulte à partir du 30 juin l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération temporaire a été demandée pour la première fois.

2. Conditions d'obtention de l'attestation Tax Shelter

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'attestation Tax Shelter et donc de l'avantage fiscal définitif. En effet, la plupart de ces conditions doivent être respectées dans le chef de la société de production éligible (i.e. l'Emetteur). Les principales conditions sont les suivantes :

« 1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 5° CIR 92;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies à l'article § 1er, alinéa 1er, 6° et 7° CIR 92;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 4° CIR 92, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2 CIR 92, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'article 194ter § 4, 3° CIR 92; cet article 194ter § 4, 3° CIR 92 prévoit que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément à l'article 194ter § 2 CIR 92, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées ».

L'Emetteur prendra les précautions qui s'imposent pour faire en sorte que les conditions ci-dessus soient réalisées. En particulier, l'Emetteur prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les minima de dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et de dépenses directement liées à la production soient atteints.

3. Conditions d'octroi et de maintien de l'exonération temporaire dans l'attente de l'obtention de l'attestation Tax Shelter

En vertu de l'article 194ter, § 4 CIR 92, l'exonération temporaire qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

« 1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 172% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre ».

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable. Des intérêts de retard sont en outre dus sur l'impôt qui en résulte à partir du 30 juin l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération temporaire a été demandée pour la première fois.

4. Plafond d'investissement

L'attention de l'investisseur est également attirée sur le fait que la déduction fiscale (soit le montant de l'investissement x 356%) ne peut excéder, par exercice d'imposition, 50% des bénéfices réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée, avec un maximum de 850.000 EUR (ex. imp. 2020). L'exonération qui résulterait d'un éventuel excédent d'investissement, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices imposables pour l'exercice d'imposition 2020 peut cependant être reporté successivement sur les périodes imposables suivantes dans les conditions et limites prévues par la loi.

5. Taux d'imposition inférieur à 29.58%

L'attention de l'investisseur est enfin attirée sur le fait que si son taux d'imposition est inférieur à 29,58% - ce qui peut être le cas pour une PME sur la partie des bénéfices qui ne dépasse pas 100.000 EUR – l'avantage fiscal sera moindre et son rendement pourrait même être négatif. Il appartient dès lors à l'investisseur de bien se renseigner sur sa situation personnelle auprès de son comptable ou de son conseiller fiscal, afin d'apprécier son intérêt pour l'Offre.

6. Risque de non achèvement du film

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement du film concerné, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales de l'article 194ter CIR92 (cf. *supra*, 2). Or, le risque de non-achèvement d'un film existe réellement, et est soumis aux aléas divers de la production. Le non-achèvement d'un film donné risque de faire perdre aux Investisseurs concernés

leur avantage fiscal. Le non-achèvement du film n'impacte par contre en rien le paiement de la prime complémentaire.

C. Risque concernant le rendement complémentaire

Le rendement complémentaire permis par l'article 194ter, § 6 CIR 92 est à charge de l'Emetteur. En cas, notamment, de faillite de l'Emetteur, il existe donc pour l'investisseur un risque de non-paiement de ce rendement complémentaire.

D. Risque concernant l'Emetteur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'Emetteur existe, comme pour toute autre société.

L'investissement proposé est cependant un investissement Tax Shelter dans le cadre de la production d'une œuvre audiovisuelle donnant principalement droit à un avantage fiscal pour l'investisseur, si certaines conditions sont remplies. Les résultats financiers de l'Emetteur n'ont dès lors en principe aucune incidence sur l'obtention de l'avantage fiscal si les conditions légales sont remplies. Le risque concernant l'Emetteur est donc principalement celui du non-paiement du rendement complémentaire (cf. *supra*, C) et/ou, dans les limites des dispositions contractuelles prévues par la convention-cadre, d'une éventuelle indemnisation due par l'Emetteur (et non prise en charge par l'assureur) en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

L'Emetteur est agréé comme société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR92. Cet agrément a été donné pour une durée indéterminée et peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par la loi ; le retrait éventuel de l'agrément en cours d'Offre ne permettrait plus à l'Emetteur d'accueillir favorablement des investissements dans le cadre de l'Offre, postérieurement à ce retrait.

E. Risque concernant l'assureur

En cas, notamment, de faillite de l'assureur (v. ci-après), il existe pour l'investisseur un risque de non-paiement de l'indemnisation prévue en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

F. Risque concernant un changement de législation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. La remise en question du régime du Tax Shelter pourrait éventuellement avoir un impact sur sa capacité à achever la production de certaines œuvres dont le financement en Tax Shelter ne serait pas encore complètement obtenu.

Le Tax Shelter existe cependant depuis 2003 et a récemment été étendu à d'autres secteurs que la production audiovisuelle (arts de la scène et jeux vidéo). Rien ne permet donc de supposer que le mécanisme du Tax Shelter devrait être substantiellement modifié ou prendre fin à brève échéance.

Partie II – Informations concernant l'émetteur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1. Identité de l'Emetteur

L'Emetteur est la SPRL SAGA FILM, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue de la Natation 43, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le n°0432.652.167.

2. Description des activités de l'Emetteur

L'Emetteur est une société de production audiovisuelle, fondée en 1987 par le producteur et réalisateur Hubert Toint. Depuis sa création, elle a produit, coproduit ou réalisé plus de 200 films.

3. Associés

Les associés de Saga Film sont :

Hubert Toint pour 99,4%

Autre pour 0,6%

4. Absence d'opérations importantes entre l'Emetteur et ses associés ou des personnes liées

Il n'y a pas eu, au cours des deux derniers exercices ou de l'exercice en cours, d'opérations conclues entre l'Emetteur et ses associés ou des personnes liées et qui seraient importantes ou pourraient avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur.

5. Identité des membres de l'organe d'administration et rémunération

Le gérant unique de Saga Film est Monsieur Hubert Toint.

6. Rémunération de M. Hubert Toint

La rémunération brute de Monsieur Hubert Toint à charge de la société s'élève à 13.684€ pour le dernier exercice comptable.

7. Absence de condamnation

Aucun associé ou personne liée à l'Emetteur n'a fait l'objet de condamnation visée l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

8. Absence de conflit d'intérêt

La présente Offre n'entraîne pas de conflit d'intérêt entre l'Emetteur et ses associés, gérant ou autres personnes liées.

9. Identité du commissaire

La société n'a pas nommé de commissaire, n'y étant pas légalement obligée.

B. Informations financières concernant l'émetteur

Les comptes annuels de Saga Film pour les deux derniers exercices clôturés sont joints en annexe. Ils n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

L'Emetteur considère que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

Au 31 octobre 2019, les capitaux propres de Saga Film s'élevaient à 74.619,08€ et son endettement, en ce compris les dettes indirectes ou éventuelles, à 532.181,89€

Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation commerciale ou financière de l'Emetteur survenu depuis la fin du dernier exercice comptable clôturé.

Partie III – Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'Offre

L'Offre est destinée à des sociétés investisseuses (les personnes physiques étant exclues) qui sont désireuses de pouvoir exonérer une partie de leurs bénéfices imposables par le biais d'un investissement Tax Shelter. Il incombe à l'investisseur de vérifier, au besoin avec l'aide de ses conseillers, s'il répond aux conditions légale pour être considéré comme un investisseur éligible au sens de l'article 194ter CIR 92 et d'apprécier son intérêt à souscrire à l'Offre.

Le montant maximum pour lequel l'Offre est effectuée s'élève à 1.500.000 EUR.

L'Offre court à partir du 1^{er} décembre 2019 et se clôture le 31 décembre 2019 à minuit, même si le montant maximal de l'Offre n'est pas atteint.

L'Offre porte sur un investissement, selon le mécanisme du Tax Shelter, dans la production du film provisoirement intitulé « Saving Mozart », sur un scénario de Gérard et Andrée Corbiau avec, en principe, dans le rôles principal, Gabriel Byrne.

Le 21 juin 2017, le film a été agréé par la Communauté française comme œuvre audiovisuelle européenne, au sens de l'article 194ter, § 1^{er} 4° CIR 92.

Le montant minimal par investisseur est fixé à 50.000 EUR.

L'investissement s'effectue par la conclusion, au plus tard le 31 décembre 2019, d'une convention-cadre entre l'Emetteur et l'Investisseur en vue d'obtenir l'attestation Tax Shelter visée à l'article 194te, § 1^{er}, 10° CIR 92 et contenant notamment les mentions obligatoires prévues par l'article 194ter, § 10 CIR 92. Le modèle de convention-cadre est joint en annexe. Le montant investi en exécution de la convention-cadre doit être versé au plus tard maximum 3 mois après la conclusion de la Convention-Cadre sur le compte IBAN n° BE38 06893088 4472; BIC : GKCCBEBB de l'Emetteur. Le montant total à payer est égal au montant de l'investissement, sans préjudice d'éventuels intérêts de retard ; les frais administratifs et juridiques de la présente Offre sont à charge de l'Emetteur, étant entendu que l'investisseur supporte les frais et honoraires de ses propres conseillers (comptable, conseiller fiscal etc.).

B. Raisons de l'Offre

Le total des montants investis par les différents investisseurs n'excèdera pas 50% du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle décrite dans la convention-cadre et sera effectivement affecté à l'exécution de ce budget. Le solde du budget global est financé par d'autres sources de financement, comme indiqué dans le budget qui figure dans le modèle de convention-cadre, conformément à l'article 194ter, § 10, 5° CIR 92.

Partie IV – Informations concernant les instruments offerts

A. Description générale

L'investissement est un investissement à fonds perdus, qui donne uniquement droit, si certaines conditions sont remplies, d'une part, à l'obtention d'un avantage fiscal et, d'autre part, à un rendement complémentaire à charge de l'Emetteur.

L'investisseur ne récupère donc le montant investi et obtient un rendement pour son investissement que par le biais de l'avantage fiscal et du rendement complémentaire à charge de l'Emetteur.

B. Avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 356% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 172% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur revendique l'exonération définitive.

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions de l'article 194ter CIR92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement.

Dans cette hypothèse, l'Investisseur qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

Exemple

Si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire s'élève à $(100 \times 172\%) = 172.000$ EUR.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un investissement de maximum $(172.000 \text{ EUR} \times 100/356) = 48.315$ EUR. Pour un tel investissement, l'Investisseur va en effet pouvoir exonérer ses bénéfiques imposables à concurrence de $(48.315 \text{ EUR} \times 356\%) = 172.000$ EUR et va donc réaliser une économie d'impôt de $(172.000 \text{ EUR} \times 29,58\%) = 50.878$ EUR.

C. Rendement complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de l'Investissement à Saga Film et le moment où l'attestation Tax Shelter est obtenue mais avec un maximum de 18 mois, Saga Film versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur :

- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Cette prime est calculée sur une période maximale de 18 mois. Elle sera payée 18 mois après le premier versement de l'Investissement et est imposable à l'impôt des sociétés

Exemple

L'investisseur conclut le 20 décembre 2019 une convention-cadre pour un investissement de 10.000 EUR. Le versement intervient le 20 janvier 2020. L'attestation Tax Shelter est obtenue le 1^{er} mars 2022 (soit plus de 18 mois après le versement)

Si la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du dernier semestre 2019 s'élève, par exemple, à - 0,281%, la prime sera alors égale à :

$$10.000 \text{ EUR} \times (4,5\% - 0,281\%) \times 18/12 = 632,85 \text{ EUR (brut avant ISOC)}$$

Le paiement de cette prime interviendra après la fin de la période de 18 mois, soit en l'occurrence après le 20 juillet 2021.

D. Avantages accessoires

1. Principes

L'article 194ter § 11 CIR 92 interdit d'octroyer à l'investisseur d'autres avantages économique ou financier, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur, au sens l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du Code de la TVA. La garantie de l'achèvement du film et de la délivrance n'est cependant pas considérée comme un avantage économique ou financier au sens de cette disposition, pour autant que l'investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

2. Assurance

Dans les limites prévues par le texte légal, Saga Film a souscrit une assurance auprès de la société Vander Haegen ayant son siège avenue des Nerviens 85 bte 2 à 1040 Bruxelles, BCE n° 0427 765 248 FSMA 45471 afin d'indemniser l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

3. Cadeaux commerciaux de faible valeur

Par investisseur :

- 2 DVD de l'œuvre achevée
- 2 invitations à l'Avant-Première du film
- visite éventuelle du tournage

Annexe

- Article 194ter CIR 92 (version applicable pour l'exercice d'imposition 2020)
- Comptes annuels des deux derniers exercices, clôturés respectivement au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018
- Modèle de convention-cadre.

Article 194ter, CIR 92

(revenus 2019)**

Art. 194ter, § 1, alinéa 1, 1° et 2°, et § 10, 7°, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 32 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: [2019012297](#))

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique,

les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de

la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1^o la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o;

2^o la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o;

3^o la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3^o;

3^obis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4^o au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4^obis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéficiaires exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéficiaire antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéficiaire exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20		
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	424.001,79	630.545,89
I. Immobilisations incorporelles	21	303.077,77	497.059,61
211100 Longs métrages en productions	21	32.752,74	76.057,50
211300 Films produits finis	21	35.942.685,34	34.591.060,22
211390 Amort Films produits finis	21	(35.672.360,31)	(34.170.058,11)
II. Immobilisations corporelles	22/27	18.547,39	31.109,65
A. Terrains et constructions	22		
B. Installations, machines et outillage	23	3.447,60	4.312,96
230000 Installations techniques et machines	23	17.712,49	15.488,41
230900 Amort. actés sur inst.techniques et mach	23	(14.264,89)	(11.175,45)
C. Mobilier et matériel roulant	24	15.099,79	26.796,69
240000 Mobilier et matériel de bureau	24	59.422,63	59.422,63
240011 Matériel informatique	24	11.514,81	11.514,81
240100 Matériel	24	588,20	588,20
240190 Amort matériel	24	(588,20)	(588,20)
240900 Amortissements sur mobilier et mat. de b	24	(59.422,93)	(55.276,24)
240911 Amort matériel informatique	24	(11.514,81)	(11.514,81)
241000 Matériel roulant	24	39.540,50	39.540,50
241900 Amortissements sur matériel roulant (-)	24	(24.440,41)	(16.890,20)
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
III. Immobilisations financières	28	102.376,63	102.376,63
280000 Participation dans des entreprises liées	28	35.200,00	35.200,00
280010 Participation Saga City	28	12.400,00	12.400,00
280020 Participation Saga Flanders	28	18.030,00	18.030,00
284000 Autres actions et parts	28	1.000,00	1.000,00
288000 Cautionnements versés en numéraire	28	35.746,63	35.746,63
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	843.004,72	1.846.014,99
IV. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	151.802,64	966.247,47
A. Stocks	30/36	151.802,64	966.247,47
340421 Stock Prod Executif Film 421	30/36	126,98	126,98
340426 Stock Prod Executif Film 426	30/36	15.593,08	15.593,08
340427 Stock Prod Executif Film 427	30/36	34,34	34,34
340432 Wil & Watie - Film 432	30/36	56.850,01	
340435 Dreamers - Film 435	30/36	1.722,05	1.722,05
340452 Michou - Film 452	30/36	2.020,72	
340453 Le Roi Timide - Film 453	30/36	5.600,00	5.600,00
340463 Fatherland - Film 463	30/36	600,00	600,00
340464 Heaven Scent - Love blossoms - Film 464	30/36		910.918,29
340465 American Massacre - Film 465	30/36	2.500,00	2.500,00
340466 Sauver Mozart - Film 466	30/36	41.731,91	29.152,73
340467 Anne Frank & Me - Film 467	30/36	3.000,00	
340468 I will not starve - Film 468	30/36	956,90	

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
340469 KM388 - Film 469	30/36	43,25	
340470 Born to be alive - Film 470	30/36	3.269,30	
340471 A la recherche du camp perdu - Film 471	30/36	66,60	
340472 Stock BEX Brussels Experiment - Film 472	30/36	16.687,50	
340473 Stock Merckx - Film 473	30/36	1.000,00	
B. Commandes en cours d'exécution	37		
VI. Créances à un an au plus	40/41	626.239,68	735.794,22
A. Créances commerciales	40	520.009,53	615.298,05
400000 Clients	40	461.961,74	544.369,13
405200 Factures à évaluer	40	70.283,44	70.283,44
405300 Note de crédit à recevoir	40	(12.235,65)	645,48
B. Autres créances	41	106.230,15	120.496,17
411900 Compte Courant de l'administration T.V.A	41	8.247,36	
416000 Créances diverses	41		39.418,03
416002 C/C SAGA CITY	41	3.552,95	
416003 C/C SAGA FLANDERS	41	1.923,78	1.923,78
416050 C/C Allegea	41	25.000,00	
416100 C/C Sarl Domaine de la Tête Noire	41	35.000,00	35.000,00
416200 C/C Berman Agathe	41	3.062,72	3.062,72
416318 ARTISTIC FINANCES	41	5.000,00	5.000,00
416348 C/C Neira Jean Jacques	41	5.000,00	5.000,00
416418 C/C Constant Régine Caisse 418	41	1.997,71	1.997,71
416431 CC Sharkprod Caisse 418	41	17.445,63	17.445,63
416464 Compte courant Heaven Scent	41		11.648,30
VII. Placements de trésorerie	50/53		
VIII. Valeurs disponibles	54/58	56.416,46	135.427,36
550000 068-2094504-10 Dexia Saga Général	54/58	50.746,75	(17.197,47)
550013 BNP 001-5769342-52	54/58	18,81	18,81
550014 Dexia 088-2258407-48 Slate Funding	54/58	48,98	75.953,19
550015 Dexia Saving Saga 088-2258380-21	54/58	(2,96)	
550016 DEXIA DOLLAR -10	54/58	3.062,40	3.062,40
550025 F 348 - Mirage d'Amour	54/58	7,71	128,23
550026 068-8963748-04 POD F418	54/58	34,88	300,16
550430 F WATERLOO BE04 0689 0020 8931	54/58	6,47	34,39
550431 SOLDAT - 068-9005338-79	54/58		7,04
550432 Wil & Watie 068-9037002-24	54/58	278,00	3.314,48
550464 Heven Scent - 068-9308782-10	54/58	71,38	72.064,99
550466 068-9308844-72 Sauver Mozart - 466	54/58	214,13	(3,66)
570000 Caisses - espèces - EUR	54/58	635,94	223,23
570429 CAISSE LDE	54/58	1.293,97	1.293,97
580000 Virements internes	54/58		(3.772,40)
IX. Comptes de régularisation	490/1	8.545,94	8.545,94
490000 Charges à reporter	490/1	8.545,94	8.545,94
TOTAL DE L'ACTIF		1.267.006,51	2.476.560,88

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
CAPITAUX PROPRES			
	10/15	197.252,56	218.351,68
I. Capital	10	86.762,73	86.762,73
A. Capital souscrit	100	86.762,73	86.762,73
100000 Capital souscrit	100	86.762,73	86.762,73
B. Capital non appelé	101		
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13	9.413,03	9.413,03
A. Réserve légale	130	8.676,27	8.676,27
130000 Réserve légale	130	8.676,27	8.676,27
B. Réserves indisponibles	131		
1. Pour actions propres	1310		
2. Autres	1311		
C. Réserves immunisées	132		
D. Réserves disponibles	133	736,76	736,76
133000 Réserves disponibles	133	736,76	736,76
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	101.076,80	122.175,92
140000 Bénéfice reporté	14	299.278,12	299.278,12
141000 Perte reportée (-)	14	(177.102,20)	
* 140000 Résultat de la période en cours	14	(21.099,12)	(177.102,20)
VI. Subsidés en capital	15		
VII. Avance aux associés sur répartition de l'actif net	19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
	16		
VIII. A Provisions pour risques et charges	160/5		
A. Pensions et obligations similaires	160		
B. Charges fiscales	161		
C. Grosses réparations et gros entretien	162		
D. Obligations environnementales	163		
E. Autres risques et charges	164/5		
B. Impôts différés	168		
DETTES			
	17/49	1.069.753,95	2.258.209,20
IX. Dettes à plus d'un an	17		
A. Dettes financières	170/4		
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3		
2. Autres emprunts	174/0		
B. Dettes commerciales	175		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	178/9		
X. Dettes à un an au plus	42/48	1.069.753,95	2.258.209,20
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	260.922,39	267.633,60
423040 Straight Loan Belfius	42	250.000,00	250.000,00
423080 Prêt 071-9268442-56 Renault	42	10.922,39	17.633,60
B. Dettes financières	43		
1. Etablissements de crédit	430/8		

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44	74.395,02	591.765,35
1. Fournisseurs	440/4	74.395,02	591.765,35
440000 Fournisseurs	440/4	68.388,56	564.934,35
444000 Factures à recevoir	440/4	6.006,46	26.831,00
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46	520.086,56	1.132.220,71
460432 Film Wil	46	65.995,69	65.995,69
463466 Acomptes reçus Sauver Mozart - 466.	46	50.000,00	50.000,00
463600 Acomptes reçus Sarl Toint & Lenelle 360	46	4.813,72	4.813,72
464300 Acomptes reçus Film 430	46		195.898,77
464310 Acomptes reçus Film 431	46		281.016,66
464320 Appel de fonds Wil & Watie - 432	46	30.000,00	
464640 Acomptes reçus Heaven Scent - 464	46	303.027,15	436.495,87
464641 Cofiloisir Heaven Scent	46		98.000,00
464700 Acomptes Born to Be Alive - Film 470	46	20.000,00	
464720 Brussels Experiment - Film 472	46	26.250,00	
464730 Acomptes Merckx - Film 473	46	20.000,00	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	8.543,67	12.861,22
1. Impôts	450/3	319,43	1.376,04
450000 Impôts belges sur le résultat	450/3	319,43	
451310 Régularisation TVA case 61	450/3		1.279,82
452000 Impôts belges sur le résultat	450/3		96,22
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	8.224,24	11.485,18
456000 Pécule de vacances employés - provisions	454/9	8.017,39	8.017,39
456100 Pdv 10,27 % Artistes	454/9	206,85	3.467,79
F. Autres dettes	47/48	205.806,31	253.728,32
489000 Autres dettes diverses	47/48	4.730,89	
489002 TS Bayart / LVA	47/48	52.762,94	52.762,94
489101 Fontana	47/48	50.000,00	50.000,00
489120 Aedena	47/48	98.312,48	98.312,48
489422 C/C Saga City	47/48		52.652,90
XI. Comptes de régularisation	492/3		
TOTAL DU PASSIF		1.267.006,51	2.476.560,88

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
A. Marge brute d'exploitation (+)(-)	9900	1.571.999,65	1.389.535,62
Dont : produits d'exploitation non récurrents	76A	4.462,26	32.387,25
763000 Plus-values sur réalisation d'actifs imm	76A		20.549,47
764000 Autres produits exceptionnels	76A		8.921,79
764100 Remboursement Axa	76A	4.462,26	2.915,99
Chiffre d'affaires	70	727.668,65	150.147,13
700308 Recettes Hitler à Holly wood - Film 308	70	59.800,00	
700348 Recettes Mirage d'Amour - Film 348	70		808,04
700369 Recettes Nuit Blanche - Film 369	70		100.000,00
700386 Recettes La Vie d'une Autre - Film 386	70	130,18	
700464 Recettes Heaven Scent - Film 464	70	639.508,08	
707000 Prestations de services	70	4.139,00	12.515,70
707200 Recettes films	70		75,00
707300 Recettes d'exploitation	70		14.208,24
707500 Cession des droits télévisuels	70	24.091,39	22.540,15
Autres produits d'exploitation	71/74	1.570.388,47	2.148.827,97
712000 Régularisation produit films en-cours	71/74	(733.658,08)	
713348 Prise en produit Film 348	71/74		234.104,38
713429 Prod Exécutif LDE 429	71/74		248.004,00
713430 Prise en produit Waterloo 430	71/74	195.898,77	195.898,78
713431 Prise en produit Film 431 - JSS	71/74	281.016,66	281.016,67
713464 Prise en produit Heaven Scent - Film 464	71/74	1.212.108,60	
720000 Production immobilisée	71/74	459.770,36	950.858,74
740008 Appel de fonds Mirage	71/74		62.000,00
740108 Coproduction Mirage d'Amour	71/74	10.000,83	
740417 David & Rebecca	71/74	20.000,00	
740432 Wil & Watie	71/74	30.000,00	6.000,00
740470 Born to be Alive	71/74	20.000,00	
740473 Anyone but Merckx	71/74	20.000,00	
740500 Mémorial Waterloo	71/74		17.968,71
741006 Centre du cinéma Bruss Exper	71/74	13.125,00	
741007 Centre du cinéma N'importe qui	71/74	3.500,00	
741008 Centre du Cinéma - Brussels Experiment	71/74	13.125,00	
741009 RTBF - Merckx	71/74	5.500,00	
743200 RTBF DC Hitler à Hollywood	71/74		14.600,00
743999 RETENUE CHEQUES REPAS	71/74	243,07	250,70
744200 European commission	71/74		66.163,50
744900 Région BXL Capitale	71/74		1.500,00
748000 Récupérations de frais auprès de tiers	71/74	5.251,53	37.972,72
748010 Défraiement	71/74	60,00	
748050 Loyer Cineuropa	71/74	12.652,00	14.608,00
748100 Vente matériel	71/74	547,90	
748310 ATN voiture	71/74	3.196,83	3.341,17
748320 ATN Gsm	71/74	150,00	150,00
748464 Récupération Per Diem Heaven Scent	71/74	(2.100,00)	13.440,00
749000 Produits d'exploitation divers	71/74		889,40
749001 Dispense de versement PP	71/74		61,20
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	730.519,73	941.826,73
604100 Achat CD Mirage d'Amour	60/61		740,00
610000 Charges locatives bureaux de productions	60/61	1.598,50	4.000,00
610050 Loyer 43 rue de la Natation	60/61	9.648,00	804,00
610060 Loyer 22 rue de la Natation	60/61	26.100,00	2.175,00

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
610101 Location de salle	60/61		12.474,43
610200 Charges locatives machines, matériel, ou	60/61	3.509,34	5.874,50
610300 Charges locatives voitures Production	60/61	11.960,03	
610304 Location décor	60/61	11.267,34	34.144,25
610305 Entretien Renault Espace	60/61		250,99
610306 Location caméra	60/61		80.950,00
610307 Location bureau	60/61		11.165,00
610308 Location matériel éclairage	60/61	4.179,59	22.408,10
610309 Location matériel régie	60/61		12.045,62
610314 Entretien Chauffage	60/61	230,00	
610316 Location Matériel de tournage	60/61		16.586,54
610400 Charges locatives matériel roulant (util	60/61		1.109,44
610405 Charges locatives matériel roulant (voit	60/61	225,04	365,46
610600 Entretien et réparations - constructions	60/61	523,60	4.714,83
610700 Entretien et réparations - machines et o	60/61	612,64	775,15
610750 Entretien materiel tournage	60/61		750,00
610800 Entretien et réparations - matériel roul	60/61	1.093,95	350,18
611000 Fournitures de bureau et imprimés	60/61	968,73	1.924,16
611001 Frais de Bureau	60/61	257,69	81,00
611002 Frais de studio	60/61	6.383,47	159,00
611100 Livres, prospectus et documentation	60/61	275,45	747,25
611200 Petit matériel	60/61	1.615,96	3.876,70
611250 Petit matériel informatique	60/61	3.265,94	636,31
611260 Petit matériel cinématographique	60/61		89,92
611265 Matériel régie	60/61	5.864,77	28.445,19
611266 Matériel technique	60/61		119,00
611270 Développement film	60/61	60,00	4.347,19
611280 Costumes films	60/61	146,80	12.705,14
611290 Maquillage films	60/61	76,01	1.492,66
611300 Décors films	60/61	991,08	12.025,68
611500 Consommation eau	60/61	1.146,12	2.347,89
611700 Consommation électricité	60/61	1.596,45	1.958,03
612050 Security systems	60/61	453,12	231,12
612431 Coût de production JSS Film 431	60/61		774,00
612432 Droits Will et Watie - 432	60/61	5.841,46	
612464 UMedia Heaven Scent	60/61	329.548,00	
612850 CESSION DE DROIT	60/61	97.700,00	44.100,00
612900 Coproduction	60/61	6.000,00	
613000 Assurance incendie	60/61	70,11	38,50
613012 Assurance production film	60/61		10.960,00
613100 Assurance vol	60/61	325,74	215,40
613200 Assurance accident de travail	60/61	260,49	2.841,42
613210 Assurance rue Gray	60/61		1.440,75
613211 Assurance rue de la natation	60/61		1.114,57
613300 Plan d'assurance entreprises Talisman	60/61	657,97	
613400 Assurance matériel roulant (voitures)	60/61	1.468,34	2.166,50
613600 Assurance responsabilité risques civils	60/61	1.317,57	1.237,68
615000 Prestations techniques	60/61		42.790,45
615100 Directeur de production/post prod	60/61		3.055,76
615110 Honoraires Mirage d'Amour	60/61		19.570,92
615200 Honoraires comptables	60/61	19.000,00	19.622,50
615201 Honoraires Michel Haumont	60/61	11.000,00	6.000,00
615300 Honoraires architectes	60/61	2.850,25	
615400 Honoraires Smart	60/61		188,68
615403 Prestations administratives	60/61	172,57	8.588,23

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
615404 Figurants	60/61		9.730,00
615417 Honoraires David et Rebecca	60/61		1.000,00
615463 Honoraire Fatherland	60/61		600,00
615464 Honoraires Heaven Scent	60/61	47.053,66	204.991,14
615466 Honoraires Sauver Mozart	60/61	9.467,01	22.197,00
615467 Honoraires Girl X - Film 467	60/61	3.000,00	
615468 Honoraires IWNS - Film 468	60/61	900,00	
615470 Honoraire BTBA - Film 470	60/61	1.000,00	
615700 Honoraires avocats	60/61	13.956,47	1.615,00
615900 Honoraires HDP	60/61	1.034,07	2.701,17
615999 Honoraires autres	60/61		83.391,58
616000 Frais postaux	60/61	30,02	312,18
616100 Courrier express	60/61	1.352,71	646,54
616200 Téléphone, GSM	60/61	3.011,48	4.603,24
616300 Télex, fax, Internet	60/61	627,55	698,11
616350 Servage Site	60/61	166,51	39,63
616500 Frais de déplacement (partie carburant)	60/61	19.639,64	1.214,89
616600 Frais de déplacement (autres frais)	60/61	14,50	409,50
616605 Péages	60/61	20,30	
616610 Parking	60/61	334,25	691,39
616620 Taxi	60/61	189,90	809,21
616630 Train - Tram - Bus	60/61	3.089,28	1.662,65
616640 Avion	60/61	976,44	34.050,37
616660 Défraiement forfaitaire étranger	60/61	2.750,00	2.100,00
616700 Frais de déplacement à l'étranger	60/61	150,00	294,00
616750 Hôtel	60/61	29.084,53	64.876,59
616800 Frais de réception limités	60/61	1.989,15	4.469,42
616850 Catering Equipe	60/61	2.873,70	21.376,08
616860 Petit catering	60/61	58,80	1.941,11
618000 Rémunérations gérant	60/61	13.683,84	13.683,84
619000 Publicité et annonces	60/61		3.940,00
619050 Festival	60/61	1.321,80	1.718,00
619100 Affiches, imprimés, catalogues, échantil	60/61		1.287,00
619200 Frais de première/dernière	60/61		2.660,00
619250 Frais promo	60/61		4.177,00
619300 Cotisations professionnelles	60/61	2.090,00	90,00
619400 Cadeaux et fleurs limités	60/61	12,00	
619600 Cotisations	60/61	380,00	275,00
B. Rémunérations, charges sociales et pensions (+)(-)	62	32.304,97	345.324,80
620000 Rémunérations permanents + Intermittents	62	25.902,54	233.769,31
620100 Onss permanents	62	1.123,23	32.880,21
620432 ONSS WIL ET WATIE	62	48,81	360,00
621000 Cotisations patronales d'assurances soci	62	2.309,83	65.634,31
621428 ONSS REGARDE LA VAGUE	62		244,73
621432 ONSS WIL ET WATIE	62	141,03	141,06
622000 Primes patronales pour assurances extra-	62		2.166,50
623000 Autres frais de personnel	62	752,48	764,80
623100 CHEQUES REPAS	62	2.027,05	2.233,00
625000 Dotations Onv a	62		7.130,88
C. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	1.517.088,54	976.487,37
630100 Dot. aux amort. sur immobilisations inco	630	1.502.302,20	961.943,41
630200 Dot. aux amort. sur immobilisations cor	630	7.236,13	6.993,75
630300 Amort matériel roulant	630	7.550,21	7.550,21

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
D. Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4		
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	635/8		
F. Autres charges d'exploitation	640/8	1.331,73	1.784,17
640100 Cotisation de société	640/8	868,00	868,00
640200 Taxe de circulation Renault Espace	640/8	280,50	275,35
640350 Taxe surface de bureau	640/8	132,00	132,00
640500 Droits d'enregistrement et publication I	640/8	51,23	155,67
640700 Précompte immobilier	640/8		353,15
G. Charges d'expl. portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649		
H. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	120,00	212.789,65
660100 Dot. aux amort. except. s/ immo. Incorpor.	66A		15.484,92
664000 Autres charges exceptionnelles	66A		7.956,37
664005 Charges non déductibles	66A		40.083,98
664020 Amendes DNA	66A	120,00	227,00
664170 Régularisation TVA contrôle	66A		1.129,98
664210 Usufruit Natation 20	66A		147.907,40
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	21.154,41	(146.850,37)
IV. Produits financiers	75/76B	114,87	1.923,48
A. Produits financiers récurrents	75	114,87	1.923,48
750000 Produits des immobilisations financières	75	64,52	243,05
751100 Intérêt C/C	75		1.679,58
757000 Écarts de paiement	75	50,35	0,85
Dont : subsides en capital et intérêts	753		
B. Produits financiers non récurrents	76B		
V. Charges financières	65/66B	42.023,64	32.108,53
A. Charges financières récurrentes	65	42.023,64	32.108,53
650000 Intérêts, commissions - frais afférents	65	385,96	2,22
650010 Intérêt Abn Amro 75.034,00 € - 546,17 €/	65		2.588,82
650020 Intérêt prêt rue Gray Abn 1.714,76 €/Moi	65		7.133,49
650030 Intérêt prêt Natation 43 620,03 €/Mois	65		3.240,14
650200 Autres charges des dettes	65		234,34
650201 Frais sur garantie bancaire	65		1.501,71
650202 Intérêt crédit 071-9268442-56 Renault	65	310,35	412,53
650205 Intérêts Straight Loan	65	7.769,94	11.922,30
650230 Intérêts TVA	65		1.129,98
654640 Cofiloisir HS - 464	65	30.000,00	
657000 Différence de paiement	65	475,22	527,47
658000 Frais de banque et de règlement	65	3.082,17	3.415,53
B. Charges financières non récurrentes	66B		
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	(20.754,36)	(177.035,42)
VII. Prélèvements sur les impôts différés	780		
VIII. Transferts aux impôts différés	680		
IX. Impôts sur le résultat	67/77	344,76	66,78
A. Impôts	67	344,76	66,78

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
670100 Précompte mobilier	67	18,73	39,05
670200 Charges fiscales estimées	67	319,43	
671000 Suppléments d'impôts dus ou versés	67	6,60	27,73
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77		
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	(21.099,12)	(177.102,20)
Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
Transferts aux réserves immunisées	689		
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	(21.099,12)	(177.102,20)

Valeurs EUR

	Codes	2017 2017	2016 2016
A. Bénéfice (Perte) à affecter	9906	101.076,80	122.175,92
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	(21.099,12)	(177.102,20)
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	122.175,92	299.278,12
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
C. Affectations aux capitaux propres	691/2		
1. au capital et aux primes d'émission	691		
2. à la réserve légale	6920		
3. aux autres réserves	6921		
D. Bénéfice (Perte) à reporter	(14)	101.076,80	122.175,92
E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer	694/7		
1. Rémunération du capital	694		
2. Administrateurs ou gérants	695		
3. Employés	696		
4. Autres allocataires	697		
HORS BILAN			

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
FRAIS D'ETABLISSEMENT	20		
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	278.582,94	424.001,79
I. Immobilisations incorporelles	21	167.915,26	303.077,77
211100 Longs métrages en productions	21	32.752,74	32.752,74
211300 Films produits finis	21	35.942.685,34	35.942.685,34
211390 Amort Films produits finis	21	(35.807.522,82)	(35.672.360,31)
II. Immobilisations corporelles	22/27	8.291,05	18.547,39
A. Terrains et constructions	22		
B. Installations, machines et outillage	23	741,47	3.447,60
230000 Installations techniques et machines	23	17.712,49	17.712,49
230900 Amort. actés sur inst.techniques et mach	23	(16.971,02)	(14.264,89)
C. Mobilier et matériel roulant	24	7.549,58	15.099,79
240000 Mobilier et matériel de bureau	24	59.422,63	59.422,63
240011 Matériel informatique	24	11.514,81	11.514,81
240100 Matériel	24	588,20	588,20
240190 Amort matériel	24	(588,20)	(588,20)
240900 Amortissements sur mobilier et mat. de b	24	(59.422,93)	(59.422,93)
240911 Amort matériel informatique	24	(11.514,81)	(11.514,81)
241000 Matériel roulant	24	39.540,50	39.540,50
241900 Amortissements sur matériel roulant (-)	24	(31.990,62)	(24.440,41)
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
III. Immobilisations financières	28	102.376,63	102.376,63
280000 Participation dans des entreprises liées	28	35.200,00	35.200,00
280010 Participation Saga City	28	12.400,00	12.400,00
280020 Participation Saga Flanders	28	18.030,00	18.030,00
284000 Autres actions et parts	28	1.000,00	1.000,00
288000 Cautionnements versés en numéraire	28	35.746,63	35.746,63
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	2.080.513,34	843.004,72
IV. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	1.312.348,61	151.802,64
A. Stocks	30/36	1.312.348,61	151.802,64
340421 Stock Prod Executif Film 421	30/36	126,98	126,98
340426 Stock Prod Executif Film 426	30/36	15.593,08	15.593,08
340427 Stock Prod Executif Film 427	30/36	34,34	34,34
340432 Wil & Watie - Film 432	30/36	65.166,77	56.850,01
340435 Dreamers - Film 435	30/36	1.722,05	1.722,05
340452 Michou - Film 452	30/36	16.020,72	2.020,72
340453 Le Roi Timide - Film 453	30/36	5.600,00	5.600,00
340463 Fatherland - Film 463	30/36	600,00	600,00
340465 American Massacre - Film 465	30/36	2.500,00	2.500,00
340466 Sauver Mozart - Film 466	30/36	59.329,57	41.731,91
340467 Anne Frank & Me - Film 467	30/36	3.024,60	3.000,00
340468 I will not starve - Film 468	30/36	956,90	956,90
340469 KM388 - Film 469	30/36	43,25	43,25

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
340470 Born to be alive - Film 470	30/36	7.519,30	3.269,30
340471 A la recherche du camp perdu - Film 471	30/36	66,60	66,60
340472 Stock BEX Brussels Experiment - Film 472	30/36	93.506,25	16.687,50
340473 Stock Merckx - Film 473	30/36	6.386,40	1.000,00
340474 Stock Sulitzer - Film 474	30/36	8,00	
340475 Varto - Film 475	30/36	557,68	
340476 Willow - Film 476	30/36	25.023,29	
340477 My Kin - Film 477	30/36	1.420,26	
340478 LCS_Le centième singe - Film 478	30/36	4.307,00	
340479 Royal Chocolatier - Film 479	30/36	1.002.835,57	
B. Commandes en cours d'exécution	37		
VI. Créances à un an au plus	40/41	589.466,69	626.239,68
A. Créances commerciales	40	421.493,93	520.009,53
400000 Clients	40	363.353,17	461.961,74
405200 Factures à étaler	40	70.283,44	70.283,44
405300 Note de crédit à recevoir	40	(12.142,68)	(12.235,65)
B. Autres créances	41	167.972,76	106.230,15
411000 T.V.A. à récupérer sur achat	41	4,34	
411900 Compte Courant de l'administration T.V.A	41	126.902,15	8.247,36
416002 C/C SAGA CITY	41	6.607,48	3.552,95
416003 C/C SAGA FLANDERS	41	2.461,08	1.923,78
416050 C/C Allegea	41	25.000,00	25.000,00
416100 C/C Sarl Domaine de la Tête Noire	41		35.000,00
416200 C/C Berman Agathe	41		3.062,72
416318 ARTISTIC FINANCES	41	5.000,00	5.000,00
416348 C/C Neira Jean Jacques	41		5.000,00
416418 C/C Constant Régine Caisse 418	41	1.997,71	1.997,71
416431 CC Sharkprod Caisse 418	41		17.445,63
VII. Placements de trésorerie	50/53		
VIII. Valeurs disponibles	54/58	170.152,10	56.416,46
550000 068-2094504-10 Dexia Saga Général	54/58	93.142,10	50.746,75
550013 BNP 001-5769342-52	54/58	18,81	18,81
550014 Dexia 088-2258407-48 Slate Funding	54/58	47,54	48,98
550015 Dexia Saving Saga 088-2258380-21	54/58	45,56	(2,96)
550016 DEXIA DOLLAR -10	54/58	2.833,15	3.062,40
550025 F 348 - Mirage d'Amour	54/58		7,71
550026 068-8963748-04 POD F418	54/58		34,88
550430 F WATERLOO BE04 0689 0020 8931	54/58		6,47
550432 Wil & Watie 068-9037002-24	54/58	153,27	278,00
550464 Heven Scent - 068-9308782-10	54/58		71,38
550466 068-9308844-72 Sauver Mozart - 466	54/58	1.109,77	214,13
550472 BEX - Prémonitions - Film 472	54/58	23.395,84	
550476 Financier Willow - Film 476	54/58	8.544,10	
550479 Financier Royal Chocolatier	54/58	33.753,33	
570000 Caisses - espèces - EUR	54/58	4,10	635,94
570429 CAISSE LDE	54/58	1.293,97	1.293,97
570479 CAISSE RC - FILM 479	54/58	460,56	
580000 Virements internes	54/58	5.350,00	
IX. Comptes de régularisation	490/1	8.545,94	8.545,94
490000 Charges à reporter	490/1	8.545,94	8.545,94

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
TOTAL DE L'ACTIF		2.359.096,28	1.267.006,51

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
CAPITAUX PROPRES	10/15	242.945,05	197.252,56
I. Capital	10	86.762,73	86.762,73
A. Capital souscrit	100	86.762,73	86.762,73
100000 Capital souscrit	100	86.762,73	86.762,73
B. Capital non appelé	101		
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13	9.413,03	9.413,03
A. Réserve légale	130	8.676,27	8.676,27
130000 Réserve légale	130	8.676,27	8.676,27
B. Réserves indisponibles	131		
1. Pour actions propres	1310		
2. Autres	1311		
C. Réserves immunisées	132		
D. Réserves disponibles	133	736,76	736,76
133000 Réserves disponibles	133	736,76	736,76
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	146.769,29	101.076,80
140000 Bénéfice reporté	14	299.278,12	299.278,12
141000 Perte reportée (-)	14	(198.201,32)	(177.102,20)
* 140000 Résultat de la période en cours	14	45.692,49	(21.099,12)
VI. Subsidés en capital	15		
VII. Avance aux associés sur répartition de l'actif net	19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16		
VIII. A Provisions pour risques et charges	160/5		
A. Pensions et obligations similaires	160		
B. Charges fiscales	161		
C. Grosses réparations et gros entretien	162		
D. Obligations environnementales	163		
E. Autres risques et charges	164/5		
B. Impôts différés	168		
DETTES	17/49	2.116.151,23	1.069.753,95
IX. Dettes à plus d'un an	17		
A. Dettes financières	170/4		
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3		
2. Autres emprunts	174/0		
B. Dettes commerciales	175		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	178/9		
X. Dettes à un an au plus	42/48	2.116.151,23	1.069.753,95
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	254.066,81	260.922,39
423040 Straight Loan Belfius	42	250.000,00	250.000,00
423080 Prêt 071-9268442-56 Renault	42	4.066,81	10.922,39
B. Dettes financières	43		
1. Etablissements de crédit	430/8		

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44	598.799,18	74.395,02
1. Fournisseurs	440/4	598.799,18	74.395,02
440000 Fournisseurs	440/4	551.422,37	68.388,56
444000 Factures à recevoir	440/4	47.376,81	6.006,46
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46	862.156,48	520.086,56
460432 Film Wil	46	65.995,69	65.995,69
463466 Acomptes reçus Sauver Mozart - 466.	46	50.000,00	50.000,00
463600 Acomptes reçus Sarl Toint & Lenelle 360	46	4.813,72	4.813,72
464320 Appel de fonds Wil & Watie - 432	46	30.000,00	30.000,00
464640 Acomptes reçus Heaven Scent - 464	46	151.513,57	303.027,15
464700 Acomptes Born to Be Alive - Film 470	46	20.000,00	20.000,00
464720 Brussels Experiment - Film 472	46	112.087,50	26.250,00
464730 Acomptes Merckx - Film 473	46	20.000,00	20.000,00
464790 Avances Royal Chocolatier - Leif Films	46	407.746,00	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	57.093,44	8.543,67
1. Impôts	450/3	25.550,52	319,43
450000 Impôts belges sur le résultat	450/3	419,12	319,43
453000 Prémcompte professionnel retenu	450/3	23.342,56	
453100 Prémcompte mobilier retenu	450/3	1.788,84	
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	31.542,92	8.224,24
456000 Pécule de vacances employés - provisions	454/9	27.105,39	8.017,39
456100 Pdv 10,27 % Artistes	454/9	4.437,53	206,85
F. Autres dettes	47/48	344.035,32	205.806,31
489000 Autres dettes diverses	47/48	62.248,34	4.730,89
489002 TS Bayart / LVA	47/48		52.762,94
489101 Fontana	47/48	50.000,00	50.000,00
489120 Aedena	47/48	98.312,48	98.312,48
489479 TS BNP - Royal Chocolatier - Film 479	47/48	133.474,50	
XI. Comptes de régularisation	492/3		
TOTAL DU PASSIF		2.359.096,28	1.267.006,51

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
A. Marge brute d'exploitation (+)(-)	9900	549.261,67	1.571.999,65
Dont : produits d'exploitation non récurrents	76A	55.546,60	4.462,26
764000 Autres produits exceptionnels	76A	55.516,15	
764100 Remboursement Axa	76A	30,45	4.462,26
Chiffre d'affaires	70	41.644,66	727.668,65
700308 Recettes Hitler à Holly wood - Film 308	70		59.800,00
700370 Recttes Cochon de Gaza - Film 370	70	422,50	
700386 Recettes La Vie d'une Autre - Film 386	70		130,18
700461 Recettes Girls with Balls - Film 461	70	7.425,80	
700464 Recettes Heaven Scent - Film 464	70		639.508,08
700480 Recettes Meurtres à Brides les Bains 480	70	5.000,00	
707000 Prestations de services	70		4.139,00
707500 Cession des droits télévisuels	70	28.796,36	24.091,39
Autres produits d'exploitation	71/74	1.474.721,61	1.570.388,47
712000 Régularisation produit films en-cours	71/74	(85.837,50)	(733.658,08)
713000 Prise en produit Films produits	71/74	151.513,58	
713081 Recette Le Miroir sur l'Autre Rive	71/74	9,97	
713120 Recettes Le Vent de Mogador	71/74	8,59	
713130 Recttes Le Départ	71/74	86,38	
713175 Recette GaoRang	71/74	293,09	
713350 Prise en produit Film 350	71/74	280,74	
713430 Prise en produit Waterloo 430	71/74		195.898,77
713431 Prise en produit Film 431 - JSS	71/74		281.016,66
713464 Prise en produit Heaven Scent - Film 464	71/74	3.771,67	1.212.108,60
720000 Production immobilisée	71/74	1.160.545,97	459.770,36
740108 Coproduction Mirage d'Amour	71/74		10.000,83
740417 David & Rebecca	71/74		20.000,00
740432 Wil & Watie	71/74		30.000,00
740470 Born to be Alive	71/74		20.000,00
740472 472_BEX_Brussels Experiment	71/74	85.837,50	
740473 Any one but Merckx	71/74		20.000,00
740480 Meurtres à Bride-les-Bains - Film 480	71/74	30.000,00	
741006 Centre du cinéma Bruss Exper	71/74		13.125,00
741007 Centre du cinéma N'importe qui	71/74		3.500,00
741008 Centre du Cinéma - Brussels Experiment	71/74		13.125,00
741009 RTBF - Merckx	71/74		5.500,00
743999 RETENUE CHEQUES REPAS	71/74	249,61	243,07
744200 European commission	71/74	106.400,00	
748000 Récupérations de frais auprès de tiers	71/74	5.875,79	5.251,53
748010 Défraiement	71/74		60,00
748050 Loyer Cineuropa	71/74	12.000,00	12.652,00
748100 Vente matériel	71/74		547,90
748310 ATN voiture	71/74	3.542,22	3.196,83
748320 ATN Gsm	71/74	144,00	150,00
748464 Récupération Per Diem Heaven Scent	71/74		(2.100,00)
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	1.022.651,20	730.519,73
610000 Charges locatives bureaux de productions	60/61	12.530,00	1.598,50
610050 Loyer 43 rue de la Natation	60/61	9.648,00	9.648,00
610060 Loyer 22 rue de la Natation	60/61	26.100,00	26.100,00
610200 Charges locatives machines, matériel, ou	60/61	11.371,56	3.509,34
610300 Charges locatives voitures Production	60/61	25.782,27	11.960,03
610301 Location studio	60/61	750,00	

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
610303 Location costumes	60/61	409,92	
610304 Location décor	60/61	48.177,50	11.267,34
610306 Location caméra	60/61	27.197,91	
610308 Location matériel éclairage	60/61	41.846,25	4.179,59
610309 Location matériel régie	60/61	49.911,63	
610314 Entretien Chauffage	60/61		230,00
610316 Location Matériel de tournage	60/61	12.491,59	
610405 Charges locatives matériel roulant (voit	60/61	89,80	225,04
610600 Entretien et réparations - constructions	60/61		523,60
610700 Entretien et réparations - machines et o	60/61	972,02	612,64
610800 Entretien et réparations - matériel roul	60/61	673,85	1.093,95
611000 Fournitures de bureau et imprimés	60/61	1.546,35	968,73
611001 Frais de Bureau	60/61		257,69
611002 Frais de studio	60/61		6.383,47
611050 Logiciels	60/61	329,19	
611100 Livres, prospectus et documentation	60/61	299,81	275,45
611200 Petit matériel	60/61	329,59	1.615,96
611250 Petit matériel informatique	60/61	1.957,90	3.265,94
611265 Matériel régie	60/61	5.829,41	5.864,77
611270 Développement film	60/61	1.065,00	60,00
611280 Costumes films	60/61	7.731,61	146,80
611290 Maquillage films	60/61	1.999,64	76,01
611300 Décors films	60/61	1.448,06	991,08
611500 Consommation eau	60/61	1.997,78	1.146,12
611700 Consommation électricité	60/61	2.347,49	1.596,45
612050 Security systems	60/61	240,85	453,12
612300 Nuits Blanches	60/61	1.300,00	
612301 Cochon	60/61	597,83	
612308 Cession Hitler à Hollywood - Film 308	60/61	3.108,00	
612432 Droits Will et Watie - 432	60/61		5.841,46
612464 UMedia Heaven Scent	60/61		329.548,00
612466 Cession Sauver Mozart - Film 466	60/61	2.000,00	
612750 Dépôt et protection oeuvre	60/61	20,00	
612850 CESSION DE DROIT	60/61	81.886,27	97.700,00
612900 Coproduction	60/61		6.000,00
613000 Assurance incendie	60/61	95,20	70,11
613012 Assurance production film	60/61	25.622,00	
613100 Assurance vol	60/61	442,36	325,74
613200 Assurance accident de travail	60/61	2.099,99	260,49
613300 Plan d'assurance entreprises Talisman	60/61	685,97	657,97
613400 Assurance matériel roulant (voitures)	60/61	1.504,70	1.468,34
613600 Assurance responsabilité risques civils	60/61	1.788,56	1.317,57
615200 Honoraires comptables	60/61	19.000,00	19.000,00
615201 Honoraires Michel Haumont	60/61	8.000,00	11.000,00
615254 Honoraires Cinéaste à tt prix-Film 254	60/61	18.857,33	
615300 Honoraires architectes	60/61		2.850,25
615400 Honoraires Smart	60/61	3.000,00	
615403 Prestations administratives	60/61	159,34	172,57
615452 Honoraires Michou - Film 452	60/61	12.500,00	
615464 Honoraires Heaven Scent	60/61		47.053,66
615466 Honoraires Sauver Mozart	60/61	13.885,43	9.467,01
615467 Honoraires Girl X - Film 467	60/61	1.000,00	3.000,00
615468 Honoraires IWNS - Film 468	60/61		900,00
615470 Honoraire BTBA - Film 470	60/61		1.000,00
615472 Honoraires Brussels Experiment-Film 472	60/61	11.500,00	

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
615476 Honoraires Willow - Film 476	60/61	1.300,00	
615479 Honoraires Royal Chocolatier - Film 479	60/61	330.607,87	
615500 Honoraires huissier	60/61	95,67	
615700 Honoraires avocats	60/61		13.956,47
615900 Honoraires HDP	60/61	2.623,24	1.034,07
616000 Frais postaux	60/61	265,70	30,02
616100 Courrier express	60/61	1.208,22	1.352,71
616200 Téléphone, GSM	60/61	3.023,99	3.011,48
616250 Téléphonie productions	60/61	1.160,79	
616300 Télex, fax, Internet	60/61	379,87	627,55
616350 Servage Site	60/61	206,24	166,51
616500 Frais de déplacement (partie carburant)	60/61	6.845,60	19.639,64
616560 Frais de costume productions	60/61	11.502,55	
616570 Frais de production Coiffure	60/61	209,19	
616580 Frais de régie productions	60/61	1.757,58	
616600 Frais de déplacement (autres frais)	60/61		14,50
616604 Remboursement Km	60/61	5.694,25	
616605 Péages	60/61		20,30
616610 Parking	60/61	4.690,84	334,25
616620 Taxi	60/61	926,31	189,90
616630 Train - Tram - Bus	60/61	3.552,90	3.089,28
616640 Avion	60/61	42.299,56	976,44
616650 Rpi	60/61	50,00	
616660 Défraiement forfaitaire étranger	60/61	1.985,00	2.750,00
616670 Défraiements	60/61	2.015,50	
616700 Frais de déplacement à l'étranger	60/61		150,00
616750 Hôtel	60/61	53.120,62	29.084,53
616800 Frais de réception limités	60/61	4.551,70	1.989,15
616850 Catering Equipe	60/61	16.924,72	2.873,70
616860 Petit catering	60/61	2.319,81	58,80
618000 Rémunérations gérant	60/61	10.761,38	13.683,84
619000 Publicité et annonces	60/61	4.888,00	
619050 Festival	60/61	510,00	1.321,80
619150 VIMEO	60/61	297,14	
619300 Cotisations professionnelles	60/61	2.229,00	2.090,00
619400 Cadeaux et fleurs limités	60/61	30,00	12,00
619600 Cotisations	60/61	370,00	380,00
619800 Formations	60/61	120,00	
B. Rémunérations, charges sociales et pensions (+)(-)	62	319.097,36	32.304,97
620000 Rémunérations permanents + Intermittents	62	200.146,64	25.902,54
620100 Onss permanents	62	28.414,65	1.123,23
620432 ONSS WIL ET WATIE	62		48,81
621000 Cotisations patronales d'assurances soci	62	54.855,58	2.309,83
621432 ONSS WIL ET WATIE	62		141,03
623000 Autres frais de personnel	62	10.415,81	752,48
623100 CHEQUES REPAS	62	1.696,00	2.027,05
623110 Eco chèques	62	250,00	
625000 Dotations Onva	62	23.318,68	
C. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	145.418,85	1.517.088,54
630100 Dot. aux amort. sur immobilisations inco	630	135.162,51	1.502.302,20
630200 Dot. aux amort. sur immobilisations cor	630	2.706,13	7.236,13
630300 Amort matériel roulant	630	7.550,21	7.550,21

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
D. Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4		
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	635/8		
F. Autres charges d'exploitation	640/8	2.095,55	1.331,73
640100 Cotisation de société	640/8	868,00	868,00
640200 Taxe de circulation Renault Espace	640/8	285,65	280,50
640350 Taxe surface de bureau	640/8	264,00	132,00
640400 Taxe communale (Productions)	640/8	625,00	
640500 Droits d'enregistrement et publication I	640/8	52,90	51,23
G. Charges d'expl. portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649		
H. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	26.145,35	120,00
664000 Autres charges exceptionnelles	66A	25.658,35	
664010 Pénalités et amendes commerciales	66A	420,00	
664020 Amendes productions DNA	66A	67,00	120,00
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	56.504,56	21.154,41
IV. Produits financiers	75/76B	19,51	114,87
A. Produits financiers récurrents	75	19,51	114,87
750000 Produits des immobilisations financières	75	0,35	64,52
757000 Écarts de paiement	75	19,16	50,35
Dont : subsides en capital et intérêts	753		
B. Produits financiers non récurrents	76B		
V. Charges financières	65/66B	10.431,21	42.023,64
A. Charges financières récurrentes	65	10.431,21	42.023,64
650000 Intérêts, commissions - frais afférents	65	298,22	385,96
650201 Frais sur garantie bancaire	65	641,08	
650202 Intérêt crédit 071-9268442-56 Renault	65	165,98	310,35
650205 Intérêts Straight Loan	65	6.741,95	7.769,94
654640 Cofiloisir HS - 464	65		30.000,00
657000 Différence de paiement	65	28,50	475,22
658000 Frais de banque et de règlement	65	2.386,81	3.082,17
658100 Frais bancaires Films en Production	65	153,67	
659000 Charges financières diverses	65	15,00	
B. Charges financières non récurrentes	66B		
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	46.092,86	(20.754,36)
VII. Prélèvements sur les impôts différés	780		
VIII. Transferts aux impôts différés	680		
IX. Impôts sur le résultat	67/77	400,37	344,76
A. Impôts	67	419,14	344,76
670100 Précompte mobilier	67	0,02	18,73
670200 Charges fiscales estimées	67	419,12	319,43
671000 Suppléments d'impôts dus ou versés	67		6,60
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	18,77	
771100 Régularisation d'impôts estimés	77	18,77	

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	45.692,49	(21.099,12)
Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
Transferts aux réserves immunisées	689		
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	45.692,49	(21.099,12)

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2017 2017
A. Bénéfice (Perte) à affecter	9906	146.769,29	101.076,80
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	45.692,49	(21.099,12)
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	101.076,80	122.175,92
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
C. Affectations aux capitaux propres	691/2		
1. au capital et aux primes d'émission	691		
2. à la réserve légale	6920		
3. aux autres réserves	6921		
D. Bénéfice (Perte) à reporter	(14)	146.769,29	101.076,80
E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer	694/7		
1. Rémunération du capital	694		
2. Administrateurs ou gérants	695		
3. Employés	696		
4. Autres allocataires	697		
HORS BILAN			

CONVENTION CADRE ATTESTATION TAX SHELTER

« [TITRE] »

ENTRE :

- 1) **SAGA FILM SPRL**, société immatriculée à la BCE sous le numéro 0432.652.167, dont le siège social est établi au 43, rue de la Natation à 1050 Bruxelles, valablement représentée par son gérant, Monsieur Hubert Toint,

Ci-après dénommée « SAGA FILM » ou le « Producteur »,
De première part,

ET :

- 2) **INVESTISSEUR [FORME SOCIALE]**, société immatriculée à la BCE sous le numéro XXX, dont le siège social est établi au XXX, valablement représentée par XXX, agissant en qualité de XXX,

Ci-après dénommée « INVESTISSEUR » ou l' « Investisseur »,
De seconde part,

Le Producteur et l'Investisseur étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou indifféremment une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. SAGA FILM est une société belge ayant pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. SAGA FILM souhaite produire un/une [genre] provisoirement intitulé(e) « [Titre] », telle que plus amplement décrite à l'article 1 ci-après (ci-après dénommée l'« Œuvre »).
- B. L'Investisseur est une société résidente belge qui s'est montré intéressée par une participation au financement de la production de l'Œuvre en vue de l'obtention d'une attestation Tax Shelter dans le cadre du régime d'exonération des bénéfices (ci-après le « Tax Shelter ») prévu par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après le « CIR 92 »).
- C. En conséquence, les Parties ont décidé d'organiser leurs droits et obligations respectifs selon les termes de la présente convention, qui tient lieu de convention cadre au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 5° du CIR 92 (ci-après la « Convention »).

IL EST, EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

A. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Description de l'Œuvre :

1.1. Caractéristiques principales de l'Œuvre :

- o Genre : [REDACTED]
- o Titre de travail : [REDACTED]
- o Scénariste(s) : [REDACTED]
- o Réalisateur : [REDACTED]
- o Minutage de l'Œuvre : [REDACTED]

1.2. Achèvement prévisionnel de l'Œuvre (copie zéro) : [REDACTED]

1.3. Agrément de l'Œuvre : [REDACTED] (cfr. Annexe 1)

2. Budget et financement de l'Œuvre :

2.1. Budget de production de l'Œuvre : _____ euros HTVA, selon détail en annexe 2 (ci-après le « Budget ») ;

2.2. Financement de l'Œuvre à ce jour, selon détail au plan de financement en annexe 3 (ci-après le « Plan de Financement ») :

a) À concurrence de _____ € par le Producteur, soit _____ % du Budget ;

b) À concurrence de _____ € dans le cadre du Tax Shelter ;

3. Investissement (l' « Investissement »):

3.1. Montant de l'Investissement : _____ € (_____ euros) ;

3.2. Libération de l'Investissement : dans les 3 mois suivant la signature de la présente Convention ;

3.3. Rémunération de l'Investissement : EURIBOR 12 mois + 4,5% = 4,38% au prorata de la durée entre le versement de l'Investissement et la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois (cfr. article 12) ;

4. Attestation Tax Shelter (l' « Attestation Tax Shelter »):

4.1. Valeur estimative de l'Attestation Tax Shelter acquise par l'Investisseur en contrepartie de l'Investissement (ou quote-part de cette attestation, en cas de pluralité de conventions-cadres) : _____ € (_____ euros) ;

4.2. Exonération provisoire dans le chef de l'Investisseur : _____ € (_____ euros) ;

5. Garantie contre le risque fiscal : oui / non

La garantie contre le risque fiscal est définie à l'article 17.

6. Avantages octroyés à l'Investisseur :

6.1. Mention au générique de l'Œuvre : oui / non

6.2. Autres avantages octroyés à l'Investisseur : _____ [valeur commerciale max de 50 EUR]

7. Comptes bancaires :

7.1. Compte bancaire du Producteur : _____ (BANQUE) ;

7.2. Compte bancaire de l'Investisseur : _____ (BANQUE).

B. CONDITIONS GÉNÉRALES

8. OBJET DE LA CONVENTION

8.1. La Convention conclue entre les Parties a pour objet le versement de l'Investissement par l'Investisseur en vue de l'obtention d'une Attestation Tax Shelter.

8.2. Il est expressément convenu que la Convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris par lui dans la Convention. Cette position est une condition essentielle et déterminante de la Convention.

9. L'ŒUVRE

9.1. La Convention est entreprise entre les Parties dans le respect des termes et conditions déterminés par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC) amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997, en vue de l'agrément de l'Œuvre par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Région Flamande (ci-après la « Communauté concernée ») en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne. Une copie de l'agrément de l'Œuvre en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne figure en annexe 1.

9.2. Les caractéristiques principales de l'Œuvre sont reprises aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus. Elles peuvent être modifiées par le Producteur en fonction des nécessités de la production, pour autant que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'article 194ter CIR 92. L'Investisseur sera informé des éventuelles modifications substantielles des caractéristiques de l'Œuvre.

9.3. Vis-à-vis de l'Investisseur, le Producteur est seul producteur délégué et exécutif de l'Œuvre. A ce titre, il prendra l'ensemble des décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre.

10. BUDGET DE PRODUCTION DE L'OEUVRE

10.1. Le Budget prévisionnel de l'Œuvre est mentionné à l'article 2 ci-dessus et présenté sous forme synthétique en annexe 2 à la Convention.

10.2. Le Plan de Financement prévisionnel de l'Œuvre figure en annexe 3 à la Convention, également sous forme synthétique. L'article 2.2 de la Convention distingue, au jour de la signature de la Convention, les parts prises en charge respectivement par le Producteur et dans le cadre du Tax Shelter.

10.3. Le Budget et le Plan de Financement de l'Œuvre peuvent être modifiés librement par le Producteur, à condition qu'il n'en découle aucune modification des droits de l'Investisseur en vertu de la Convention ni aucune violation des dispositions de l'article 194ter CIR 92.

11. INVESTISSEMENT

11.1. L'Investisseur s'engage à verser l'Investissement en totalité conformément aux modalités prévues à l'article 3.2 ci-dessus, et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la signature de la Convention. Sous réserve de ce qui précède, le Producteur s'engage à ce que l'Attestation Tax Shelter ne soit pas délivrée avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant le versement de la totalité de l'Investissement.

11.2. L'Investissement sera versé par virement au compte bancaire du Producteur, dont les coordonnées sont reprises à l'article 7.1 des conditions particulières.

12. RÉMUNÉRATION DE L'INVESTISSEMENT

12.1. Lorsque l'article 3.3 de la Convention stipule que l'Investissement est rémunéré, et pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention et le moment où l'attestation est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur octroie à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur la base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

12.2. La rémunération due à l'Investisseur est versée par le Producteur, lorsque l'attestation est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois après le versement de l'Investissement, par virement au compte bancaire mentionné à l'article 7.2 ci-dessus.

13. ATTESTATION TAX SHELTER

13.1. La valeur estimative de l'Attestation Tax Shelter (ou quote-part de cette attestation) acquise par l'Investisseur figure à l'article 4.1 de la Convention. Sur la base de ce montant, le bénéfice de l'Investisseur est provisoirement exonéré à hauteur du montant figurant à l'article 4.2 de la Convention, correspondant au plus petit des montants suivants :

- Trois cent cinquante-six pourcent (356%) de l'Investissement ;
- Cent septante deux pourcent (172%) de la valeur estimative de l'Attestation Tax Shelter.

13.2. Conformément à l'article 194ter CIR 92, l'exonération définitive est limitée à cent septante deux pourcent (172%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter (ou quote-part de cette attestation) effectivement délivrée par le Service Public Fédéral Finances et remise par le Producteur à l'Investisseur.

14. ENGAGEMENTS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

14.1. Le Producteur s'engage à notifier la Convention au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

14.2. Le Producteur assume la responsabilité juridique et financière de la production de l'Œuvre et en garantit la bonne fin conformément aux usages de la profession.

14.3. Le Producteur déclare et garantit à l'Investisseur qu'il est une société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR 92 (date d'agrément : 9/6/2015 – Annexe 6) et en particulier, qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion. L'objet social du producteur est repris en annexe 4 de la Convention. Le Producteur s'engage, de façon générale, à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier l'article 194ter, §12 CIR 92.

14.4. Le Producteur déclare et garantit à l'Investisseur qu'il n'a pas, au jour de la signature de la Convention, d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale, comme en atteste le document figurant en annexe 5 de la Convention.

14.5. En termes de dépenses liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, le Producteur s'engage, vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à ce que le total des sommes effectivement versées par l'ensemble des investisseurs éligibles au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92, en exécution de toute convention-cadre conclue pour la production de l'Œuvre au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 5° CIR 92 n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Budget de production de l'Œuvre ;
- b) à affecter l'intégralité de l'Investissement à l'exécution des dépenses prévues au Budget de production de l'Œuvre ;
- c) à respecter la condition de dépenses de nonante pourcent (90%) en Belgique conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° CIR 92 ;
- d) à ce qu'au moins septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique pour la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter §1^{er}, 7° CIR 92 soient des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 8° CIR 92 ;
- e) à ce qu'au moins septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, telles que visées à l'article 194ter §1^{er}, alinéa 1, 6° CIR 92 soient des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1, 8° CIR 92 ;

En cas de pluralité de conventions-cadres, le respect des conditions prévues aux c) et d) ci-dessus doit s'envisager pour chaque convention-cadre prise isolément.

14.6. Au sujet des documents et attestations visés à l'article 194ter CIR 92, le Producteur s'engage vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à solliciter auprès de la Communauté concernée et à remettre au Service Public Fédéral Finances les documents visés à l'article 194ter, § 7, 3° CIR 92 ;
- b) à solliciter l'Attestation Tax Shelter auprès du Service Public Fédéral Finances et à en obtenir délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention ;
- c) à transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de sa délivrance et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention, et à en notifier le Service Public Fédéral Finances, l'Investisseur ainsi que tous les investisseurs éligibles au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92, lorsque l'attestation est émise par parts ;
- d) à conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social.

15. ENGAGEMENTS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

15.1. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92 et en particulier, qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR 92, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des Sociétés, ni une entreprise de télédiffusion. L'objet social de l'Investisseur est repris à l'annexe 4 de la Convention.

15.2. Sans préjudice de ses autres obligations prises en vertu de la Convention, l'Investisseur s'engage, vis-à-vis du Producteur :

- a) à comptabiliser, de manière ininterrompue, ses bénéfices exonérés sur base de l'article 194ter du CIR 92 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ;
- b) à ce que les bénéfices exonérés sur base de l'article 194ter du CIR 92 ne servent jamais de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur.
- c) à joindre à sa déclaration de l'impôt sur les revenus, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue du Producteur.

16. PUBLICITÉ / GÉNÉRIQUE

16.1. Au générique de fin de l'Œuvre, le Producteur s'engage à mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter.

16.2. Lorsque les conditions particulières le prévoient, la dénomination sociale de l'Investisseur sera mentionnée au générique de fin de l'Œuvre, selon des modalités à fixer par le Producteur.

17. GARANTIE CONTRE LE RISQUE FISCAL

17.1. Si les conditions particulières le prévoient (article 5), le Producteur s'engage à souscrire, à ses frais, une assurance indemnisant l'Investisseur dans les cas suivants :

- a) Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention : à concurrence d'un montant égal à l'exonération fiscale non accordée sur le montant de l'Investissement. L'Investisseur reconnaît que le remboursement de l'Investissement lui-même n'est pas couvert par l'assurance contractée par le Producteur ;
- b) Dans l'éventualité où l'exonération définitive accordée à l'Investisseur est inférieure à l'exonération provisoire mentionnée à l'article 4.2 ci-dessus : à concurrence d'un montant égal à la différence entre le montant de cette exonération provisoire et le montant de l'exonération définitive accordée à l'Investisseur.

Dans l'un et l'autre cas, seront ajoutés à l'indemnité versée les éventuels intérêts de retard légaux que l'Investisseur devrait payer à l'état belge.

17.2. La justification de la souscription de l'assurance visée au présent article sera remise à l'Investisseur dans les 3 mois de la signature de la Convention.

18. AVANTAGES POUR L'INVESTISSEUR

18.1. Le Producteur remettra à l'Investisseur les invitations, le matériel et les autres avantages éventuellement mentionnés à l'article 6.2 ci-dessus, suivant les modalités qui y sont fixées.

18.2. Si ces avantages dépassent le cadre des cadeaux commerciaux de faible valeur, au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ceux-ci feront l'objet d'une facturation dans le respect des règles applicables.

19. ASSURANCES

19.1. Le Producteur garantit à l'Investisseur que les assurances usuelles ont été souscrites en ce qui concerne les risques d'interruption ou d'annulation de la production de l'Œuvre, dont l'Investisseur sera un bénéficiaire à concurrence de la totalité de son investissement, au même titre que les autres partenaires financiers et dans les mêmes cas que pour ceux-ci.

19.2. Le Producteur fournira, sur simple demande de l'Investisseur, une copie des contrats d'assurance visés ci-dessus.

20. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et se poursuit jusqu'à la remise par le Producteur à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter relative à l'Œuvre.

21. CONFIDENTIALITÉ

21.1. Toutes les informations relatives à l'Œuvre sont présumées confidentielles dans le chef de l'Investisseur, qui n'est pas en droit de communiquer ces informations aux tiers, et notamment aux médias, sauf autorisation préalable, écrite et expresse du Producteur.

21.2. Les données relatives à cette convention doivent être traitées de manière confidentielle. Elles ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf en cas d'obligation émanant d'une autorité. Elles pourront être communiquées à tous les intervenants devant permettre à l'investisseur d'obtenir l'exonération fiscale.

22. DÉFAILLANCE – RÉSILIATION

A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations prises en vertu de la Convention, et 15 (quinze) jours après présentation d'une lettre de mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception restée infructueuse, la Convention sera résiliée aux torts et griefs de la Partie défaillante, si bon semble à l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

23. CESSION A UN TIERS

La Convention a un caractère *intuitu personae* dans le chef des Parties, qui ne pourront céder à un tiers tout ou partie de leurs droits et obligations sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit, préalable et exprès de l'autre Partie.

24. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le droit belge sera applicable et la procédure devra se dérouler en français.

25. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés dans la Convention. Tout changement de siège social devra être communiqué par écrit à l'autre Partie dans un délai de trois (3) jours à compter de ce changement.

26. CONTENU DU CONTRAT

26.1. La relation des Parties est régie par les présentes conditions générales et par les conditions particulières figurant à l'article A et qui, comme les annexes ci-après, en font partie intégrante.

26.2. La Convention est également soumise aux dispositions de l'article 194 ter CIR 92 applicables pour l'exercice au cours duquel la Convention est conclue, qui priment le cas échéant les dispositions de la Convention qui y seraient contradictoires ou dérogoires.

27. DISPOSITIONS FINALES

27.1. La Convention renferme l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord antérieur ainsi que toutes garanties ou déclarations antérieures faites par les Parties relativement à l'Investissement.

27.2. Aucune modification de la Convention ne peut intervenir à moins d'être négociée, autorisée et signée par un représentant dûment autorisé par chaque partie et que cette modification contienne la mention expresse de ce qu'elle consiste en une adaptation de la Convention.

27.3. La nullité de l'une ou l'autre disposition contenue dans les différents articles de la Convention n'affecte en rien le caractère contraignant des autres dispositions de la Convention. Les Parties conviennent que les dispositions jugées nulles et/ou inapplicables par une autorité judiciaire ou administrative compétente seront remplacées par des dispositions conformes se rapprochant le plus possible des dispositions jugées nulles et/ou inapplicables et d'effet économique équivalent.

Fait à Bruxelles, le **DATE** en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour **INVESTISSEUR**,

[Signataire]

Pour SAGA FILM,
Hubert Toint

ANNEXES :

- Annexe 1 : Copie de l'Agrément de l'Œuvre en tant qu'œuvre européenne
- Annexe 2 : Budget de production de l'Œuvre
- Annexe 3 : Plan de Financement de l'Œuvre
- Annexe 4 : Objet social des Parties
- Annexe 5 : Attestation ONSS
- Annexe 6 : Agrément société de production éligible

ANNEXE 1

COPIE DE L'AGRÉMENT DE L'ŒUVRE EN TANT QU'ŒUVRE EUROPÉENNE

ANNEXE 2

BUDGET DE PRODUCTION DE L'OEUVRE

ANNEXE 3

BUDGET DE FINANCEMENT DE L'OEUVRE

ANNEXE 4

OBJET SOCIAL DU PRODUCTEUR (EXTRAIT DES STATUTS)

Objet social :

La société a pour objet :

Les prestations de service, l'assistance technique, les conseils en ingénierie informatique et en matière financière, le développement des logiciels et des techniques permettant de mesurer la performance d'un ensemble informatique ou autre;

La participation de la Société, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'activité serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article soixante-dix bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Durée : illimitée, à compter du onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Capital souscrit : sept cent cinquante mille francs, entièrement libéré, représenté par sept cent cinquante parts de mille francs chacune, souscrites en espèces par la société anonyme "COMPASS ANALYSIS", sept cent quarante-neuf parts; Monsieur Christian DEFARGE, une part.

Pouvoirs des gérants et exercice de ceux-ci :

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Assemblée générale ordinaire : le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures et, si ce jour est un jour férié légal, le jour ouvrable suivant, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Conditions d'admission aux assemblées - Droit de vote :

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par l'article soixante-quatorze ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Exercice social : du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, le premier exercice ayant débuté le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze et se clôturant le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Répartition des bénéfices :

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Répartition du boni de liquidation :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Gérant : Monsieur Christian DEFARGE.

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Jean-Luc Indekeu,
notaire.

Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif et attestation bancaire.

Déposé à Bruxelles, 29 juillet 1994 (A/82751).

2 3 200 T.V.A. 20,5 % 658 3 856

(74862

**OBJET SOCIAL DE L'INVESTISSEUR
(EXTRAIT DES STATUTS)**

ANNEXE 5

ATTESTATION ONSS

ANNEXE 6

AGREMENT SOCIETE DE PRODUCTION ELIGIBLE



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 09-06-2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL SAGA FILM
Rue de la Natation, 22
1050 Bruxelles

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 05-06-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73⁴² § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

SPRL SAGA FILM NE : 0432.652.167 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Beylanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Momigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : dany.momigny@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be